



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**2 5 SEP. 2013**

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Zonage d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000780 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit, réceptionnée le 25/07/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2013 et en l'absence de réponse ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée, concernée par trois sites Natura 2000 (les sites d'importance communautaire Rhône aval et Basse Ardèche Urgonienne et la zone de protection spéciale Marais de l'île vieille et alentours), plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type I Basse Ardèche, Ripisylves du Rhône en aval de Pont-Saint-Esprit) et des zones humides ;

Considérant que le territoire communal est couvert par des périmètres de protection rapprochés et éloigné de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant le projet de reconstruction de la station d'épuration et un renforcement du réseau d'assainissement qui visent à résoudre le problème de capacité de l'ouvrage actuel et l'insuffisance du réseau et permettre l'extension de l'urbanisation actuellement bloquée ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SABRE ;

Considérant que l'analyse des effets sur l'environnement du zonage d'assainissement fait partie intégrante de l'évaluation environnementale menée en parallèle dans le cadre du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

**Article 3**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc – Roussillon.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).